

Aubière, le 1^{er} février 2019

IMPORTANT : Transhumance 2019

Madame, Monsieur,

Le nouveau cahier des charges IBR V2.0 du 25 octobre 2018 et la note de service d'application reçue en janvier 2019 conduisent à faire évoluer, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 et pour toujours plus de sécurisation, les procédures de gestion de la transhumance mises en place dans le Puy-de-Dôme depuis 2017.

Les éléments nouveaux sont en rouge et vous trouverez les différentes définitions utiles en page 2.

Conditions de départ en transhumance

Statut* du cheptel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemne ▪ En cours de qualification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspendu ▪ En cours de gestion ▪ Non conforme
Conditions à remplir par les bovins partant en estive	AUCUNE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bovins <12 mois au moment de la montée en estive AUCUNE ▪ Bovins ≥ 12 mois au moment de la montée en estive <ul style="list-style-type: none"> - NON CONNUS POSITIFS et/ou VACCINES - Et ANALYSE IBR favorable réalisée après le 01/01/2019 (analyse réalisable par mélange de 10 sérums) 	IMPOSSIBILITE de monter en estive

**Voir les définitions page 2*

Peuvent partir en transhumance :

- les bovins issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR », sans autre condition.
- les bovins de moins de 12 mois au moment de la montée en estive, issus de troupeaux « en assainissement », sans autre condition.
- les bovins de 12 mois ou plus au moment de la montée en estive, issus de troupeaux « en assainissement », non reconnus infectés et ayant fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable au plus tôt le 1^{er} janvier précédant la montée en estive.

Ne peuvent aller en transhumance :

- **les bovins reconnus infectés, même vaccinés.**
Les éleveurs ont l'obligation réglementaire de coller une étiquette orange « BOVIN POSITIF IBR » sur l'ASDA des bovins connus positifs.
Il est de la responsabilité des gestionnaires d'estives de faire cette vérification et de rappeler cette information aux exploitants venant sur leur estive.
Des contrôles seront réalisés en fin de période de transhumance.
- les bovins de 12 mois ou plus au moment de la montée en estive issus de troupeaux « en assainissement », n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable après le 1^{er} janvier précédant la montée en estive.
- les bovins issus de troupeaux dont le statut est « suspendu », « en cours de gestion » ou « non conforme ».

Tout constat de non-respect de ces conditions entraînera la demande de mesures correctives. A défaut de réalisation de ces mesures, le ou le(s) bovin(s) concerné(s) devra(ont) sortir immédiatement du lieu de transhumance et tous les animaux non connus positifs présents devront être contrôlés au retour dans leur cheptel.

Conditions de retour de transhumance et de maintien du statut des cheptels « indemne d'IBR »

- **Si les animaux rassemblés sont tous :**
 - Sous appellation « indemne d'IBR », ou,
 - Issus de troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et s'ils présentent un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,**Le statut de ces cheptels est maintenu et les bovins ne font pas l'objet de contrôle au retour dans leur troupeau.**
- **Dans le cas contraire :**
 - **L'appellation « indemne » du (des) troupeau(x), dans sa (leur) totalité** (bovins en estives et bovins restés sur l'exploitation d'origine), **est suspendue**, avec **2 conséquences pour ce(s) cheptel(s) :**
 - En cas de vente → Les bovins sont vendus sans mention IBR :**
 - Barrer la mention « cheptel indemne en IBR » sur l'ASDA
 - Réaliser un contrôle sérologique (possible en mélange) dans les 15 jours avant le départ des animaux.
 - Pour les concours – Rassemblements temporaires → Impossibilité de participer à un rassemblement d'animaux exigeant le statut cheptel indemne d'IBR**
 - L'ensemble des bovins des différents cheptels présents sur l'estive, veaux nés sur l'estive compris, doivent être recontrôlés sur sérums (réalisable par mélange de 10 sérums), **au plus tard dans les 2 mois après le retour de transhumance**. A l'issue de ce recontrôle, si les résultats sont favorables, l'appellation du troupeau est rétablie.

Définitions

- **Transhumance** : tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine.
- Un troupeau est « **indemne d'IBR** » à l'issue de :
 - 4 analyses avec résultats négatifs sur laits de grand mélange, espacées chacune de 4 à 8 mois + gestion conforme des introductions.
 - 2 sérologies sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum (24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le GDS) + gestion conforme des introductions.
- Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :
 - il ne détient aucun bovin connu positif
 - il a obtenu des résultats favorables à au moins 1 analyse avec résultats négatifs sur lait de grand mélange, ou à 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus, après élimination, le cas échéant, des derniers bovins positifs.
 - gestion conforme des introductions
- Un troupeau est « **en assainissement** » :
 - quand il détient des animaux connus positifs, et/ou valablement vaccinés
 - ou quand il ne détient plus d'animaux connus positifs mais n'a pas encore obtenu de résultats favorables à :
 - 1 analyse avec résultats négatifs sur lait de grand mélange
 - ou 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus
- Le statut « **non conforme** » est attribué aux troupeaux dont le statut précédent a été retiré pour cause de circulation virale et non mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le cahier des charges, ou de manière plus générale, aux troupeaux ne respectant pas les exigences du cahier des charges.
Avant d'être classé « **non conforme** », un troupeau ne respectant pas les exigences du cahier des charges devient :
 - « **suspendu** », s'il était précédemment « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR »,
 - « **en cours de gestion** », s'il était auparavant « en assainissement », dans l'attente du règlement de l'anomalie constatée, conformément à la procédure et aux délais prévus par le cahier des charges.

Règles de gestion 2019

■ Le GDS envoie le présent courrier d'information aux :

- Eleveurs montés en exploitation de transhumance (code 20) en 2018
- Gestionnaires d'estives
- Vétérinaires praticiens
- Organismes agricoles

■ Le GDS envoie début avril 2019 aux gestionnaires d'estives

- La composition de leur estive en 2018 (numéros de cheptels présents)
- Le statut IBR actuel (à la date du courrier) de chaque cheptel ayant estivé (indemne, en cours de qualification, en assainissement...).

■ Le contrôle des analyses obligatoires à réaliser avant la montée est de la responsabilité du gestionnaire d'estive

Le gestionnaire doit s'assurer, conformément aux procédures, de l'absence de montée d'un bovin connu positif (même vacciné) et de la réalisation des analyses, avec résultats négatifs sur :

- les bovins de plus de 12 mois « en assainissement » réalisées après le 1^{er} janvier 2019 = obligation légale pour pouvoir monter en estive.
- les bovins « en cours de qualification » dans les 21 jours avant la montée, si ce cheptel est mélangé uniquement avec des cheptels « indemne », afin d'éviter la suspension du statut de ces cheptels avec les contraintes que cela entraîne.

Pour faire ces contrôles, ils s'appuiera sur les résultats d'analyses que lui fourniront les éleveurs et il vérifiera que tous les animaux déchargés sur l'estive, et nécessitant une analyse, ont bien un résultat (négatif). Il pourra également appeler le GDS.

■ Contrôles à posteriori par le GDS

L'éleveur mettant des animaux en exploitation de transhumance (code 20) doit déclarer à l'EDE les numéros des bovins concernés dans les 7 jours suivant la montée.

Ces informations sont transmises par l'EDE au GDS qui gère les éventuelles suspensions de qualification « indemne d'IBR » en cas de mélange avec des cheptels « en assainissement », ou « en cours de qualification » n'ayant pas réalisé un contrôle sérologique individuel dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement.

Le GDS réalisera des contrôles à réception des fichiers envoyés par l'EDE, et mettra en œuvre les mesures prévues par le cahier des charges, à savoir :

« Tout constat de non-respect de ces conditions entraînera la demande de mesures correctives. A défaut de réalisation de ces mesures, le ou le(s) bovin(s) concerné(s) devra(ont) sortir immédiatement du lieu de transhumance et tous les animaux non connus positifs présents devront être contrôlés au retour dans leur cheptel. »

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sincères salutations.

Le Président du Groupement de Défense Sanitaire



Lionel ALLAFORT